

MS/AS

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

N°/MET/DAC/CJ

**MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS**

ARRETE : relatif au cahier des charges pour
l'exercice de l'activité d'assistance
ou d'auto-assistance en escale dans
les aéroports du Sénégal

Le Ministre de l'Equipeement et des Transports,

- VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;
- VU la Convention relative à l' Aviation Civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944, ainsi que ses annexes ;
- VU la loi n° 87-02 du 21 janvier 1987 portant Code de l'Aviation Civile ;
- VU la loi n° 97-17 du 1er décembre 1997 portant Code du Travail ;
- VU le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, modifié, portant nomination des Ministres ;
- VU le décret n° 2001-402 du 21 mai 2001 relatif aux attributions du Ministre de l'Equipeement et des Transports ;
- VU le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;
- VU le décret n° 2002-50 du 24 Janvier 2002 portant organisation du Ministère de l'Equipeement et des Transports ;
- VU le décret n° 2002-918 du 10 septembre 2002 relatif à l'exercice de l'activité d'assistance en escale dans les aéroports du Sénégal ;

Sur proposition du Directeur de l' Aviation Civile,

ARRETE

Article premier: Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- a) « aéroport » : tout terrain spécialement aménagé pour l'atterrissage, le décollage et les manœuvres d'aéronefs, y compris les installations

annexes qu'il peut comporter pour les besoins du trafic et le service des aéronefs ainsi que les installations nécessaires pour assister les services aériens commerciaux ;

- b) « transporteur aérien » : toute personne physique ou morale transportant par voie aérienne des passagers, du courrier et/ou du fret, au départ ou à destination de l'aéroport considéré ;
- c) « assistance en escale » : les services rendus sur un aéroport à un transporteur aérien qui couvrent les activités suivantes :
- l'assistance administrative au sol et la supervision ;
 - l'assistance « passagers » ;
 - l'assistance « bagages » ;
 - l'assistance « fret et poste » ;
 - l'assistance « opération en piste » ;
 - l'assistance « nettoyage et service de l'avion » ;
 - l'assistance « d'entretien en ligne » ;
 - l'assistance « opérations aériennes et administration des équipages » ;
 - l'assistance « transport au sol » ;
 - l'assistance « service commissariat ».

Chacun de ces services est décrit en détail dans le document joint en annexe ; l'Organisme en charge de l'Aviation Civile peut l'amender en cas de besoin.

- d) « auto-assistance en escale » : situation dans laquelle un transporteur aérien fournit directement à lui-même une ou plusieurs catégories de services d'assistance exclusivement à ses aéronefs (aéronefs portant pavillon du transporteur aérien) et ne passe avec un tiers aucun contrat, sous quelque dénomination que ce soit, ayant pour objet la prestation de tels services. Un transporteur aérien n'est pas considéré comme tiers par rapport à un autre transporteur aérien si l'un détient dans l'autre une participation majoritaire ou si une même entité détient dans chacun d'eux une participation majoritaire ;

- e) « prestataire de services d'assistance en escale » : toute personne physique ou morale fournissant à des tiers une ou plusieurs catégories de services d'assistance en escale.

Article 2.- Les services d'assistance ou d'auto-assistance en escale régis par le présent arrêté sont les services rendus à un transporteur aérien ou qu'un transporteur aérien fournit à lui-même sur un aéroport du Sénégal ouvert à la circulation aérienne publique.

Article 3.- L'exercice de l'activité d'assistance ou d'auto-assistance en escale

par un prestataire ou un transporteur aérien est subordonné à l'obtention d'un agrément délivré par le Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Une licence d'exploitation conforme à l'agrément lui est délivrée par l'Organisme en charge de l'Aviation Civile.

Article 4.- Toute personne physique ou morale souhaitant être agréée pour l'assistance ou l'auto-assistance en escale doit satisfaire les critères suivants :

- être dûment constituée en société de droit sénégalais ;
- prouver la souscription et la libération du capital social de la société qui doit être suffisant pour le programme d'activité prévisionnel;
- être inscrite au registre de commerce du tribunal de Dakar ;
- disposer des couvertures d'assurances requises pour l'activité exercée, notamment en matière de responsabilité civile ;
- être en règle vis à vis de la législation et de la réglementation du travail ainsi que des conventions collectives correspondant aux activités exercées ;
- respecter les règlements et les consignes particulières de l'aérodrome en matière de sûreté et de sécurité des installations, des équipements, des aéronefs ou des personnes ;
- respecter la réglementation en vigueur et les consignes particulières de l'aérodrome relatives à la protection de l'environnement ;
- respecter la réglementation technique édictée pour la sécurité du transport aérien ;
- disposer d'un personnel suffisant et qualifié pour le ou les services à fournir ; les cadres et les responsables de la société devront fournir leurs diplômes et certificats en bonne et due forme;
- disposer de matériels de servitude suffisants et de bonne qualité.

Article 5.- La demande d'agrément adressée au Ministre chargé de l'Aviation Civile doit être accompagnée des documents suivants :

- un acte de constitution de la société avec un extrait de ses statuts ;
- une copie du registre de commerce ;
- un engagement à respecter les critères prévus à l'article 4 du présent arrêté ;
- l'organigramme de la société et les noms de ses principaux responsables autorisés à engager légalement la société ;
- le détail des prestations que la société compte fournir ;
- une copie du plan d'entreprise sur cinq (5) ans ;
- la liste des moyens matériels, humains et financiers dont elle dispose pour assurer de manière satisfaisante ces prestations et/ou le calendrier de leur mise en place effective ;

- le calendrier de leur mise en place effective ;
- la preuve de la souscription et de la libération de la totalité du capital social (ou à hauteur du minimum requis) qui doit couvrir ses frais d'exploitation pour au moins une durée minimale de six (6) mois et ne doit pas être inférieure à 250 millions de F CFA. La libération du capital à hauteur d'un minimum de 250 millions doit intervenir au plus tard (1) mois à compter de la date de la délivrance de l'agrément.

La durée de validité de l'agrément pour l'exercice de l'activité d'assistance en escale est de cinq (5) ans.

Elle est de trois (3) ans pour l'auto-assistance.

Au plus tard trois (3) mois avant son expiration, une demande de renouvellement est adressée à l'autorité compétente.

Ce renouvellement est autorisé pour la même durée par un arrêté du Ministre en charge de l'Aviation Civile, sous réserve du respect des critères définis à l'article 4.

Si, pour des raisons qui lui sont imputables, le titulaire de l'agrément ne satisfait plus aux critères définis à l'article 4, le Ministre en charge de l'Aviation Civile adresse à l'intéressé, le cas échéant sur saisine du gestionnaire de l'aéroport ou de l'Organisme en charge de l'Aviation Civile, une mise en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires aux manquements constatés.

En cas de carence persistante, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la mise en demeure, le Ministre en charge de l'Aviation Civile suspend l'agrément pour une durée maximale de six mois. Préalablement à cette suspension, l'intéressé est mis en mesure de présenter ses observations.

Si, à l'issue de la période de suspension les corrections nécessaires n'ont pas été apportées, l'agrément est retiré par l'autorité l'ayant délivré.

Au terme de chaque exercice, le prestataire agréé s'acquittera auprès de l'Etat du Sénégal d'une redevance indexée sur le chiffre d'affaires dont le taux et les modalités de recouvrement sont fixés par un arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et de l'Aviation Civile.

Article 6 : La demande de la licence d'exploitation doit être accompagnée des documents suivants :

- une copie de l'agrément délivré par le Ministre chargé de l'Aviation Civile ;

- l'activité exercée sur l'aéroport ;
- une copie du bilan certifié du dernier exercice, s'il y a lieu ;
 - les attestations de paiements des cotisations sociales et des impôts et taxes pour le dernier exercice exigible, s'il y a lieu ;
 - une copie du manuel contenant les procédures d'exploitation normalisées en matière de sûreté de l' Aviation Civile ;
 - l'organisation détaillée de l'exploitation ;
 - les copies certifiées conformes des diplômes des personnels qualifiés intervenant dans les activités de base de l'assistance en escale.

La durée de validité de la licence d'exploitation pour l'assistance ou l'auto-assistance en escale est d'un an.

Elle est renouvelée après inspection satisfaisante de l'Organisme en charge de l'Aviation Civile et sous réserve de l'acquiescement par le titulaire de la redevance conformément à la réglementation en vigueur.

L' établissement de la licence d' exploitation fera l'objet de paiement de frais conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7.- Le titulaire d'un agrément doit notifier à l'autorité qui le lui a délivré toute modification apportée à sa raison sociale, à son nom ou à la répartition du capital. Il doit en outre demander un nouvel agrément pour toute modification souhaitée concernant la zone d'activité sur l'aérodrome ou la nature des services rendus.

Article 8.- En cas de risque grave pour la sécurité ou à la sûreté des aéronefs, des personnes et des biens, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension immédiate pour une durée maximale de six mois. En cas de récidive, l'agrément pourra être retiré par le Ministre en charge de l'Aviation Civile sans préavis sur rapport motivé de l'Organisme en charge de l'Aviation civile.

L'agrément peut faire l'objet d'une suspension immédiate dans les cas de figure suivants :

- en cas de faillite ;
- en cas de liquidation judiciaire ;
- en cas de condamnation à une peine quelconque pour des faits contraires à la probité commerciale ;
- en cas de cessation d'activité prolongée de plus de six mois.

Le Ministre en charge de l'Aviation Civile notifie tout retrait et toute suspension d'agrément à l'intéressé et en informe l'entité gestionnaire de l'aéroport et l'Organisme en charge de l'Aviation Civile.

Article 9.- Compte tenu du niveau actuel des activités de transport aérien dans

les aéroports du Sénégal, le nombre de prestataires agréés par plateforme est ainsi fixé :

1. Aéroport Léopold Sédar Senghor :

Du fait des contraintes particulières en matière d'espace ou de capacité des installations et compte tenu de la nécessité d'assurer une sécurité et une sûreté optimale de l'aéroport et des passagers en évitant un encombrement excessif et nuisible de l'aéroport et de ses installations en personnel d'assistance en escale et en équipements, le nombre de prestataires agréés est limité comme suit :

- deux (2) prestataires agréés pour l'assistance en escale ;
- un (1) prestataire agréé pour l'assistance en escale « Fret et Poste » exclusivement;
- deux (2) prestataires agréés pour l'auto assistance.

Cette limitation est établie pour une durée de quatre (4) ans au terme de laquelle elle sera reconduite par arrêté du Ministre en charge de l'Aviation Civile si les contraintes en matière d'espace, de capacité des installations, de sûreté et de sécurité de l'aéroport et des passagers sont identiques.

2. Aéroport de Ziguinchor :

- un (1) prestataire agréé pour l'assistance en escale ;
- un (1) prestataire agréé pour l'auto-assistance.

3. Aéroport de Cap Skirring :

- un (1) prestataire agréé pour l'assistance en escale ;
- un (1) prestataire agréé pour l'auto-assistance.

4. Aéroport de Saint-Louis :

- un (1) prestataire agréé pour l'assistance en escale ;
- un (1) prestataire agréé pour l'auto-assistance.

5. Aéroport de Tambacounda :

- un (1) prestataire agréé pour l'assistance en escale ;
- un (1) prestataire agréé pour l'auto-assistance.

Le nombre de prestataires agréés sur la plate-forme pourra être modifié par arrêté si le volume des activités le justifie.

En ce qui concerne l'aéroport Léopold Sédar Senghor, le nombre de prestataires agréés sur la plateforme pourra être modifié par arrêté si le nombre de passagers dépasse 1.7 millions par an et sous réserve de l'absence de contraintes particulières en matière d'espace ou de capacité des installations et du respect des contraintes de sécurité et de sûreté de l'aéroport et des passagers.

Sur les autres aéroports ouverts à la circulation aérienne publique utilisés de façon périodique, les transporteurs aériens sont autorisés à s'auto-assister. Cette autorisation pourra également être reconsidérée si le niveau d'activité le justifie.

L'agrément ne vaut que pour un aéroport.

Article 10- Les prestataires agréés exercent les services d'assistance ou d'auto-assistance en escale dans le respect des règles de gestion et de police de la zone aéroportuaire. Cet exercice est subordonné à la signature avec le gestionnaire de l'aéroport d'une convention d'occupation du domaine aéroportuaire en contrepartie du paiement des redevances fixées.

Article 11.- Le Directeur de l'Aviation Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Copies :

- PR ;
- PM ;
- SGG ;
- DAC ;
- BAR ;
- Toutes compagnies charters ;
- ASECNA (DG, REP, ANS).



ANNEXE : LISTE DES SERVICES D'ASSISTANCE EN ESCALE

1. L'assistance administrative au sol et la supervision comprennent :
 - 1.1. Les services de représentation et de liaison avec les autorités locales ou toute autre personne, les débours effectués pour le compte du transporteur aérien et la fourniture de locaux à ses représentants ;
 - 1.2. Le contrôle du chargement, des messages et des télécommunications ;
 - 1.3. Le traitement, le stockage, la manutention et l'administration des unités de chargement ;
 - 1.4. Tout autre service de supervision avant, pendant ou après le vol et tout autre service administratif demandé par le transporteur aérien.

2. L'assistance « passagers » comprend toute forme d'assistance aux passagers au départ, à l'arrivée, en transit ou en correspondance, notamment le contrôle des billets, des documents de voyage, l'enregistrement des bagages et leur transport jusqu'aux systèmes de tri.

3. L'assistance « bagages » comprend le traitement des bagages en salle de tri, leur tri, leur préparation en vue du départ, leur chargement sur et leur déchargement des systèmes destinés à les amener de l'avion à la salle de tri et inversement, ainsi que le transport de bagages de la salle de tri jusqu'à la salle de distribution.

4. L'assistance « fret et poste » comprend :
 - 4.1. Pour le fret, tant à l'exportation qu'à l'importation, ou en transit, la manipulation physique du fret, le traitement des documents qui s'y rapportent, les formalités douanières et toute mesure conservatoire convenue entre le prestataire et le transporteur aérien ou requise par les circonstances ;
 - 4.2. Pour la poste, tant à l'arrivée qu'au départ, le traitement physique du courrier, le traitement des documents qui s'y rapportent et toute mesure conservatoire convenue entre le prestataire et le transporteur aérien ou requise par les circonstances.

5. L'assistance « opération en piste » comprend :
 - 5.1. Le guidage de l'avion à l'arrivée et au départ ;
 - 5.2. L'assistance au stationnement de l'avion et la fourniture de moyens appropriés ;
 - 5.3. Les communications entre l'avion et le prestataire des services côté piste ;
 - 5.4. Le chargement et le déchargement de l'avion, y compris la fourniture et la mise en oeuvre des moyens nécessaires, le transport de l'équipage et des passagers entre l'avion et l'aérogare, ainsi que le transport des bagages entre l'avion et l'aérogare ;
 - 5.5. L'assistance au démarrage de l'avion et la fourniture des moyens appropriés ;

- 5.6. Le déplacement de l'avion tant au départ qu'à l'arrivée, la fourniture et la mise en oeuvre des moyens nécessaires ;
 - 5.7. Le transport, le chargement dans l'avion et le déchargement de l'avion de la nourriture et des boissons.
6. L'assistance « nettoyage et service de l'avion » comprend :
 - 6.1. Le nettoyage extérieur et intérieur de l'avion, le service des toilettes, le service de l'eau ;
 - 6.2. La climatisation et le chauffage de la cabine, l'enlèvement de la neige et de la glace de l'avion, le dégivrage de l'avion ;
 - 6.3. L'aménagement de la cabine au moyen d'équipements de cabine, le stockage de ces équipements.
7. L'assistance « d'entretien en ligne » comprend :
 - 7.1. Les opérations régulières effectuées avant le vol ;
 - 7.2. Les opérations particulières requises par le transporteur aérien ;
 - 7.3. La fourniture et la gestion du matériel nécessaire à l'entretien et des pièces de rechange ;
 - 7.4. La demande ou la réservation d'un point de stationnement et/ou d'un hangar pour effectuer l'entretien.
8. L'assistance « opérations aériennes et administration des équipages » comprend :
 - 8.1. La préparation du vol à l'aéroport de départ ou dans tout autre lieu ;
 - 8.2. L'assistance en vol, y compris, le cas échéant, le changement d'itinéraire en vol ;
 - 8.3. Les services postérieurs au vol ;
 - 8.4. L'administration des équipages.
9. L'assistance « transport au sol » comprend :
 - 9.1. L'organisation et l'exécution du transport de l'équipage, des bagages, du fret et du courrier entre différentes aérogares du même aéroport, et à l'exclusion du transport des passagers entre l'avion et tout autre point dans le périmètre du même aéroport ;
 - 9.2. Tous les transports spéciaux demandés par le transporteur aérien.
10. L'assistance « service commissariat » comprend :
 - 10.1. La liaison avec les fournisseurs et la gestion administrative ;
 - 10.2. Le stockage de la nourriture, des boissons et des accessoires nécessaires à leur préparation ;
 - 10.3. Le nettoyage des accessoires ;
 - 10.4. La préparation et la livraison du matériel et des denrées.